PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-09-00001
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de l'Ardèche

ARRIVÉ LE
12 JUIL. 2021
MAIRIE SATILLIEU

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la fête nationale, notamment les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2021, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00,** sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le 09 JUIL. 2021

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-09-00003
portant interdiction d'achat et d'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de l'Ardèche

ARRIVÉ LE
12 JUIL. 2021
MAIRIE SATILLIEU

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 557-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peut engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, générer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, résultant de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00,** sur l'ensemble du territoire départemental.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le 09 JUIL. 2021

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-05-0004
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants
dans le département de l'Ardèche

ARRIVÉ LE
12 JUIL. 2021
MAIRIE SATILLIEU

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la fête nationale, notamment les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2021, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A compter **du mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le 09 JUIL. 2021

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX